

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu la demande présentée par monsieur le directeur de DCNS Equipements Navals dont le siège social est situé 2, rue Sextius Michel 75732 Paris Cedex 15, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations classées de l'établissement de Ruelle-sur-Touvre, département de la Charente ;

Vu le dossier transmis par lettre n° 559 297 BSE du 28 mars 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique du 16 août 2006 portant sur une demande d'autorisation d'exploitation des installations de DCNS Equipements Navals sur la commune de Ruelle-sur-Touvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 portant organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Charente ;

Vu le diagnostic des sols, étude historique et documentaire, référence HPC-F 2/2.02.0227 a du 4 juillet 2002 ;

Vu le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques, référence HPC-F 2/2.02.0227 c du 9 octobre 2002 ;

Vu le résumé de l'étude des sols, référence HPC-F 2/2.0227d du 28 octobre 2002 ;

Vu le diagnostic des sols, référence HPC-F 2/2.03.0324 a du 10 décembre 2003 ;

Vu le bilan des émissions de composés organiques volatils n° 784617/6D1/4b du 1^{er} mars 2006 ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la préfecture le 25 janvier 2007 ;

Vu l'avis du CHSCT de DCNS Equipements Navals en date du 12 février 2007 ;

Vu la réponse aux remarques du CHSCT transmise par lettre 574385 DCNS/BSE du 21 février 2007 ;

Vu les arrêtés préfectoraux de prorogation du délai d'instruction des 26 avril 2007 et 23 octobre 2007 ;

Vu le mémoire transmis par lettre du 1^{er} juin 2007 en réponse aux remarques de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu le rapport d'investigation des sols du bâtiment 38 et les résultats d'analyse des eaux pluviales et des eaux de surface transmis par lettre n° 582 550 BSE du 24 octobre 2007 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 janvier 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 février 2008 ;

CONSIDERANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier d'autorisation et lors de l'instruction de ce dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la procédure, le pétitionnaire a été conduit à prendre ou à prévoir des mesures visant à maîtriser les risques d'incendie et de pollution et à réduire les nuisances de toutes natures ;

CONSIDERANT que la politique industrielle de la société anonyme DCNS vise à la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement dans tous ses établissements ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES
--

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le directeur de DCNS Equipements Navals est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations définies au chapitre 1.2. sur la commune de Ruelle-sur-Touvre, département de la Charente.

DCNS Equipements Navals 430, rue du Pont Neuf, B.P. 30, 16600 Ruelle-sur-Touvre, est un des établissements de la société anonyme DCNS dont le siège social est situé 2, rue Sextius Michel 75732 Paris Cedex 15.

Dans ce qui suit, le directeur de DCNS Equipements Navals est dénommé « l'exploitant ».

ARTICLE 1.1.2. ABROGATION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés suivants sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

N° des installations	Rubriques	Références des arrêtés antérieurs
34	2565-2a	Arrêté préfectoral du 26 mai 1975. Arrêté ministériel du 4 février 1988, sous bordereau d'envoi n° 20139 DEF/DAG/DE.PAT.ENV.41 du 4 février 1988.

INSTALLATIONS HORS NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou des arrêtés préfectoraux existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Le présent décret autorise DCNS Equipements Navals à exploiter ses installations au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

RUBRIQUES POUR LESQUELLES LE NIVEAU D'AUTORISATION EST ATTEINT :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Activité autorisée
1310-2b	Mise en liaison pyrotechnique ou électrique, essais d'engins propulsés.	Masse M stockée.	$M \leq 10 \text{ t}$	0,18 t bâtiment 017 0,12 t bâtiment 026 0,12 t bâtiment 030 0,07 t sur le pas de tir
1311-2	Stockage de poudres et explosifs.	Masse M stockée.	$2 \leq M < 10 \text{ t}$	1,70 t bâtiment 061 2,01 t bâtiment 203 1,71 t bâtiment 202
2560-1	Travail mécanique des métaux	Puissance installée des machines.	$P > 500 \text{ kW}$	1 008 kW bâtiment 34 1 640 kW bâtiment 35 1 280 kW bâtiment 38 800 kW bâtiment 50
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par liquides organohalogénés ou solvants organiques.	Volume V des cuves de traitement.	$V > 1\,500 \text{ l}$	4 000 l
2565-1	Traitement de surface par des liquides avec mise en œuvre de cadmium.			
2565-2a	Traitement de surface par des liquides sans mise en œuvre de cadmium.	Volume V des cuves de traitement.	$V > 1\,500 \text{ l}$	94 175 l
2567	Revêtement métallique de matériaux par pulvérisation de métal fondu.			

RUBRIQUES POUR LESQUELLES LE NIVEAU DE DECLARATION EST ATTEINT :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Activité déclarée
1131-1c	Stockage de substances toxiques sous forme solide.	Masse M.	$5 \leq M < 50 \text{ t}$	7 t
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène.	Masse M.	$2 \text{ t} \leq M < 200 \text{ t}$	3 t
1418-3	Emploi et stockage d'acétylène	Masse M.	$100 \leq M < 1\,000 \text{ kg}$	100 kg 120 kg
2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.			
2575	Emploi de matières abrasives.	Puissance P des machines.	$P > 20 \text{ kW}$	50 kW
2910-A2	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse.	Puissance thermique P _{th} maximale, définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde.	$2 < P_{th} < 20 \text{ MW}$	7,8 MW
2920-2b	Installations de compression ou de réfrigération comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques.	Puissance P absorbée.	$50 < P \leq 500 \text{ kW}$	100 kW 258 kW
2940-2b	Application de peinture par tout procédé autre que le trempé.	Quantité Q maximale susceptible d'être mise en œuvre.	$10 < Q \leq 100 \text{ kg/j}$	60 kg/j

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

DCNS Equipements Navals s'étend le long de la rivière La Touvre sur deux sites : le site principal et le champ d'épreuves dénommé site de Vaugeline. La continuité entre ces deux sites est assurée par une voie de communication en pleine propriété. L'établissement occupe les parcelles suivantes sur la commune de Ruelle-sur-Touvre :

	Secteur	Parcelles
Site principal	UY	9, 34, 34-2, 35, 35-1, 35-2, 35-3, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 47, 48, 50, 51, 52, 52-1, 76, 84, 85, 89, 91, 92, 96, 97, 99, 99-1, 101, 102, 103, 111, 112, 113, 114, 115 et 118.
Site de Vaugeline	UY	14, 16, 17, 19, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 54, 55, 56, 57, 61, 62, 63, 64, 67, 68, 202 et 203.

Le site principal est en secteur UY : zone destinée à recevoir les installations de DCNS Equipements Navals.

Le site de Vaugeline est en secteur UY : zone destinée à recevoir des sites industriels de la commune.

La rivière La Touvre est en secteur ND, zone naturelle.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et, plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin de l'exploitation des installations est de 16 hectares pour le site principal, dont 7,8 hectares de bâtis et de 8,2 hectares pour le site de Vaugeline.

Un polygone d'isolement a été défini par décret du 29 octobre 1936 portant classement des poudrières de la fonderie de Ruelle comme magasins servant à la conservation des poudres, artifices ou explosifs.

Dans l'hypothèse d'une abrogation de ce décret, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées, sui les transmettra à la préfecture, le plan des zones de dangers qui sortent du site de Vaugeline. Celles-ci seront portées à la connaissance de monsieur le maire de la commune de Ruelle-sur-Touvre.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage qui est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces modifications sont communiquées au préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier qui justifient des vérifications particulières. Cette analyse sera effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT DES INSTALLATIONS

Tout transfert des installations sur un nouvel emplacement nécessite, selon le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas d'un changement d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge des installations.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-74 à R.512-76 du code de l'environnement.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7. TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
	Code de l'environnement, parties législative et réglementaire
	Code de la santé publique
	Code du travail
	Réglementation relative au transport des marchandises dangereuses
28/09/79	Décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
28/01/93	Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
08/07/03	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets industriels dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
15/05/06	Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition au rayonnement ionisants ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.
20/04/07	Arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes précisent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, bouchons obturateurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4. TRAITEMENT ET SURVEILLANCE DES ZONES POLLUEES

L'élimination et le confinement de la pollution aux points de sondage S2, S6 et S7 du bâtiment 38 seront étudiés, les résultats de l'étude seront communiqués à l'inspection des installations classées à la fin de l'année 2008. Les travaux retenus pour l'élimination ou le confinement de la pollution seront réalisés avant la fin 2011.

Les eaux souterraines et les eaux de surface feront l'objet d'une surveillance définie au titre 4 de cet arrêté.

En cas de changement d'usage, une évaluation détaillée des risques sanitaires devra être réalisée pour vérifier l'aptitude du site à son nouvel usage.

CHAPITRE 2.5. DANGERS OU NUISANCES NON PREVUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport

d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.7. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans de l'établissement et de ses installations ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales des installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données ;
- le plan de gestion des solvants.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et pour réduire les quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, de température et de composition des effluents et à réduire leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des entraînements pour la lutte contre les incendies. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité, ces informations sont consignées dans un registre spécifique qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la salubrité ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et maintenues propres ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues si nécessaires ;
- les surfaces sont engazonnées partout où cela est possible ;
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le nombre de points de rejet dans le milieu naturel doit être aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et les variations de section au voisinage du débouché sont faibles et continues.

Les poussières, gaz polluants ou odorants sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi doit être pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF 44-052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions seront prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'équipement des chaudières sera conforme aux dispositions des articles R. 224-21 à R.224-30 du code de l'environnement relatifs au rendement minimal et à l'équipement des chaudières de puissance

comprise entre 400 kW et 50 MW. Le rendement sera mesuré à chaque remise en service de la chaudière et tous les 3 mois pendant la période de chauffe. L'exploitant tiendra à jour un livret de chaufferie sur lequel il enregistrera le rendement mesuré et les opérations de maintenance.

Conformément aux articles R.224-31 à R.224-41 du code de l'environnement relatifs aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, l'exploitant fera réaliser le contrôle périodique des chaufferies par un organisme de contrôle agréé. L'échéance de contrôle n'excédera pas 3 ans. Les comptes rendus seront conservés pendant au moins 7 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Installation	Puissance	Combustible	Nombre de chaudières - P
Chaufferie du bâtiment 39	7 800 kW	Gaz naturel	3 chaudières de 2600 kW
Chaufferie du bâtiment 52	1 015 kW	Gaz naturel	1 chaudière de 419 kW 1 chaudière de 596 kW

Les conditions de rejet de la chaufferie du bâtiment 39 doivent respecter les valeurs suivantes, les volumes étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau et à la teneur en O₂ précisée :

- vitesse de rejet ≥ 5 m/s ;
- concentration en O₂ de référence : 3% en volume ;
- rendement $\geq 0,9$;
- oxydes de soufre en équivalent SO₂ ≤ 35 mg/m³ ;
- oxydes d'azote en équivalent NO_x ≤ 150 mg/m³ ;
- poussières ≤ 5 mg/m³ .

ARTICLE 3.2.3. INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Les concentrations des rejets seront inférieures aux valeurs suivantes, les volumes étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau.

La cuve de trichloréthylène du bâtiment 37 sera démantelée avant la fin du 1^{er} semestre 2008.

DEGRAISSAGE A FROID ET DECAPAGE AU BATIMENT 52

Le trichloréthylène n'est plus et ne sera plus utilisé dans la cuve de dégraissage du bâtiment 52.

N° de cheminée	5	10
COV hors CH ₄ (mg/m ³)	75	75
Emissions diffuses de COV hors CH ₄	20%	20%
Produits à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou halogénés R40 (mg/m ³), si le flux est > à 10 g/h	2	
Composés visés à l'annexe III de l'arrêté de 2 février 1998 (mg/m ³), si le flux est > à 100 g/h	20	

TRAITEMENT DE SURFACE ET DECAPAGE AU BATIMENT 52

Les cheminées canalisent et évacuent les effluents des chaînes de traitement suivantes :

N) de cheminée	1	2	3	4	8	9
----------------	---	---	---	---	---	---

Débit (m ³ /h)	35000	18000	16000	12000	42500	27000
Cadmiage-zingage	X					X
Nickelage	X					
Chromage	X					X
Oxydation anodique	X					X
Petite chaîne de phosphatation						X
Décapage des aciers		X				
Décapage inox			X			
Chromatation				X		
Grande chaîne de phosphatation					X	

Les rejets des installations de surface respecteront les conditions suivantes :

N° de cheminée		1	2	3	4	8	9
Acidité totale exprimée en H (mg/m ³)	0,5	X	X	X	X	X	X
HF, exprimé en F (mg/m ³)	2	X	X	X	X		X
Cr total (mg/m ³)	1	X		X	X		
Cr VI (mg/m ³)	0,1	X		X	X		
Ni (mg/m ³)	5	X					
CN (mg/m ³)	1						X
Alcalin exprimé en OH (mg/m ³)	10	X	X		X		X
NO _x exprimés en NO ₂ (mg/m ³)	200	X		X			
SO ₂ (mg/m ³)	100	X	X				X
NH ₃ (mg/m ³)	30						X

CABINES DE PEINTURE DU BATIMENT 52

Les rejets des cabines peinture respecteront les conditions suivantes :

N° de cheminée	6	11	12	13	14
Débit (m ³ /h)	8800 0	2300 0	3612 0	2300 0	2672 0
Poussières : 40 mg/m ³	X	X	X	X	X
COV hors CH ₄ : 100 mg/m ³	X	X	X	X	X
Emissions diffuses de COV hors CH ₄ < 25%	X	X	X	X	X
Produits à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 : 2 mg/m ³ si flux > 10 g/h	X	X	X	X	X
Composés visés à l'annexe III de l'arrêté du 2/2/98 : 20 mg/m ³ si flux > 100 g/h	X	X	X	X	X

TRAVAIL DE METALLISATION AU BATIMENT 51

Les rejets des installations de métallisation respecteront les conditions suivantes :

- rejet par la cheminée n° 7 ;
- débit 49000 m³/h ;

- poussières $\leq 100 \text{ mg/m}^3$;
- zinc $\leq 5 \text{ mg/m}^3$.

TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX AUX BATIMENTS 34 ET 50

Les rejets des installations de travail mécanique des métaux respecteront les conditions suivantes :

- poussières : 100 mg/m^3 si le flux est $\leq 1 \text{ kg/h}$, 40 mg/m^3 si le flux est $> 1 \text{ kg/h}$;
- COV hors méthane : 110 mg/m^3 .

ARTICLE 3.2.4. COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

L'exploitant mettra en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'établissement. Ce plan, qui permet la surveillance des émissions de COV est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites d'émission définies ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Les installations dans lesquelles sont mises en œuvre des substances à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetées R 40 peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions, toutefois ces substances restent soumises au respect des valeurs limites.

En cas de rédaction d'un schéma de maîtrise des émissions, l'année de référence sera l'année 2004, l'émission annuelle de référence est de 4050 kg pour l'activité de peinture et de 5000 kg pour l'activité de nettoyage de surface. Les émissions annuelles cibles seront respectivement de 2400 kg pour l'activité de peinture et de 2250 kg pour le nettoyage de surface. Cet objectif devra être atteint à la fin de l'année 2011, à défaut il en sera rendu compte à l'inspection des installations classées. Il ne sera pas fait usage de solvants à phrase de risque R40, R45, R46, R49, R60 ou R61. En cas d'impossibilité d'exclure leur utilisation, il en sera rendu compte à l'inspection des installations classées avec les justifications nécessaires. L'émission annuelle cible pour l'activité de nettoyage de surface sera alors de 500 kg.

TITRE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

CHAPITRE 4.1. ALIMENTATION EN EAU

ARTICLE 4.1.1. PROVENANCE ET CONSOMMATION D'EAU

L'établissement est alimenté en eau potable par le réseau public de la commune de Ruelle-sur-Touvre, la consommation annuelle est en moyenne de 22 500 m³.

Un prélèvement d'eau est effectué dans la Touvre pour la production d'eau industrielle et les circuits de refroidissement. Le volume annuel prélevé est de 350 000 m³.

Les surfaces imperméabilisées collectent annuellement 123 000 m³ d'eau de pluie.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Le réseau d'alimentation sera équipé de dispositifs de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau polluée dans le réseau d'eau potable de l'établissement et le réseau public d'adduction d'eau.

Le bon fonctionnement de ces dispositifs sera contrôlé annuellement.

ARTICLE 4.1.3. CONSOMMATION D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité prélevée. La consommation d'eau potable et le volume

des prélèvements dans le milieu naturel sont enregistrés mensuellement, ces informations sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des dispositions seront étudiées, dont l'utilisation des eaux pluviales, pour réduire le volume de captage dans les eaux de la Touvre à moins de 250 000 m³ par an à partir de l'année 2012. En cas d'impossibilité un rapport sera adressé à l'inspection des installations classées.

Les installations consommatrices seront identifiées, le volume consommé sera mesuré ou évalué et des solutions seront recherchées pour économiser l'eau. En particulier la consommation spécifique d'eau de l'atelier de traitement de surface sera inférieure à 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents liquides sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents à traiter ou à détruire et le milieu récepteur.

Les procédés d'épuration qui ne sont pas susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma des réseaux et un plan des égouts, établis par l'exploitant, sont régulièrement mis à jour et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles préventifs appropriés de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3. EFFLUENTS ET CARACTERISTIQUES DE REJET

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distinguera les eaux pluviales, les eaux vannes et les eaux industrielles.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES INSTALLATIONS

La conception et les performances des installations de traitement des effluents liquides permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à minimaliser les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent bénéficiant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont enregistrés sur un registre spécifiques.

ARTICLE 4.3.5. IDENTIFICATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les points de rejets des eaux pluviales et des eaux industrielles sont repérés à l'annexe 11 du dossier d'établissement.

ARTICLE 4.3.6. AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet dans le milieu naturel sont aménagés de manière à minimiser la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à

proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) sont prévus sur chaque ouvrage de rejet sujet à contrôle. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions seront prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives et conçus de façon que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. RESEAUX D'EAUX

Le site est équipé d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales, d'un réseau d'évacuation des eaux vannes et d'un réseau d'évacuation des eaux industrielles. Les eaux vannes sont évacuées dans le réseau d'assainissement public.

Le site de Vaugeline est équipé d'une fosse toutes eaux.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX

Les eaux pluviales peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites du présent arrêté. Tous les parkings devront être équipés d'un séparateur d'hydrocarbures avant la fin de l'année 2012.

Les eaux vannes seront éliminées dans le réseau des eaux usées de la commune dans les limites du présent arrêté.

Les eaux industrielles sont évacuées dans les conditions suivantes :

- les eaux de refroidissement sont évacuées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les caractéristiques générales des rejets aqueux ;
- les eaux de rinçage et de lavage des chaînes de dégraissage solvant, de décapage, de phosphatation, d'oxydation anodique, de chromage, de chromatation et de nickelage sont traitées dans une station physico-chimique. Les rejets de la station doivent respecter les valeurs limites indiquées ci-dessous.

ARTICLE 4.3.9. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sauf indications contraires, les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : $T < 30^{\circ}\text{C}$;
- sauf indications contraires, potentiel hydrogène (pH) : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- modification de la coloration du milieu récepteur en un point représentatif de la zone de mélange $< 100 \text{ mg/Pt/l}$.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS

L'exploitant respecte les concentrations et flux définis ci-dessous.

La qualité des eaux pluviales sera vérifiée aux points définis à l'article 3.6.4.1 de l'étude d'impact. Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration définies à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998, en particulier :

- matières en suspension totales (MEST) : 35 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène pour 5 jours (DBO5) : 30 mg/l ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Sans préjudice de la convention de raccordement délivrée en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, les eaux vanne respecteront les valeurs limites de concentration suivantes :

- débit moyen : 150 m³/mois ;
- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2000 mg/l ;
- azote global exprimé en N : 150 mg/l ;
- phosphore total exprimé en P : 50 mg/l.

Les effluents de la station de détoxification rejetés au milieu naturel sera vérifiée en sortie de la station, ils respecteront les valeurs limites suivantes :

- débit moyen : 200 m³/mois ;
- potentiel hydrogène : 6,5 < pH < 9 ;
- température : T < 30°C ;
- matières en suspension (MES) : 30 mg/l ;
- cyanure libre (CN) : 0,1 mg/l ;
- fluorures (F) : 15 mg/l ;
- nitrites : 20 mg/l ;
- azote global : 50 mg/l ;
- phosphore total (P) : 10 mg/l ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 300 mg/l ;
- indice hydrocarbures : 5 mg/l ;
- aluminium (Al) : 5 mg/l ;
- cadmium (Cd) : 0,2 mg/l ;
- chrome VI (CrVI) : 0,1 mg/l ;
- chrome III (CrIII) : 2 mg/l ;
- cuivre (Cu) : 5 mg/l ;
- fer (Fe) : 5 mg/l ;
- mercure (Hg) : 0,05 mg/l ;
- nickel (Ni) : 2 mg/l ;
- zinc (Zn) : 3 mg/l.

ARTICLE 4.3.11. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES EAUX DE SURFACE

Les eaux souterraines et de surface feront l'objet d'une surveillance dans les 3 piézomètres du site principal et aux points amont et aval du site. Les polluants suivants seront recherchés dans les eaux souterraines : métaux lourds (As, Pb, Cu, Ni, Cr total et Ba), hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, polychlorobiphényles, trichloréthylène, tetrachloréthylène et xylènes totaux. Température et MES seront mesurées dans les eaux de surface aux points amont et aval du site. Les rejets dans les eaux de la Touvre ne doivent pas entraîner une augmentation de température supérieure à 1,5°C et ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30% des matières en suspension.

TITRE 5. DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'établissement et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant sépare les déchets dangereux des déchets non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-70 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits doivent être entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour l'élimination sont régulièrement autorisées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

L'établissement produit environ 250 tonnes de déchets par an dont 150 tonnes de déchets dangereux. Selon son plan de charge, l'exploitant s'efforcera de réduire la production annuelle de déchets.

TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES**ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT AMBIANT ET VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Les niveaux N de bruit ambiant, incluant le bruit de l'établissement, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Site principal	Période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit ambiant	Point 1 : 60 dB (A) Point 4 : 65 dB (A) Point 6 : 65 dB (A)	Point 1 : 50 dB (A) Point 2 : 55 dB (A) Point 4 : 55 dB (A)
Emergence	5 dB (A)	3 dB (A)

Site de Vaugeline	Période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit ambiant	50 dB (A)	40 dB (A)
Emergence	5 dB (A)	4 dB (A)

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Pour maîtriser les émissions de ses installations et suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance des émissions et de leurs effets. La nature et la fréquence de la surveillance sera adaptée pour tenir compte de l'évolution des installations, de l'activité et des effets sur l'environnement. Ce plan contiendra au minimum les contrôles demandés aux articles suivants, il sera décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Tous les ans au mois d'avril, un bilan de la consommation d'eau, des émissions à l'atmosphère et des rejets aqueux mesurés au cours de l'année précédente sera adressé à l'inspection des installations classées, il sera accompagné des commentaires sur les économies réalisées sur la consommation d'eau, les causes des dépassements éventuels en concentration ou en quantité de rejets autorisés et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 7.2. MODALITES DE SURVEILLANCE

ARTICLE 7.2.1. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant fait mesurer à ses frais les rejets prévus au titre 3 par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.

INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Sauf dispositions contraires prises dans cet arrêté, les paramètres de débit et de concentration définis au titre 3 sont mesurés au moins tous les 3 ans. L'installation est contrôlée tous les 3 ans par un organisme agréé. Ce contrôle technique porte sur le calcul du rendement, la présence et le bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle, la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique, la qualité de la combustion, le bon fonctionnement des chaudières et la bonne tenue du livret de chaufferie. Le résultat des mesures est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Les paramètres de débit, concentration et quantité définis au titre 3 sont mesurés au moins une fois par an. Les mesures d'émission de COV hors méthane ne sont pas demandées en cas de mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions. Le résultat des mesures est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant établira un bilan annuel de la consommation d'eau fournie par le réseau public et des prélèvements dans le milieu naturel. Le résultat des mesures est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX

Outre les contrôles internes qu'il réalise, l'exploitant fait mesurer à ses frais les rejets polluants par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement. Sauf dispositions contraires prises dans cet arrêté, les paramètres de débit, concentration et quantité de polluants définis au titre 4 sont mesurés dans les conditions suivantes :

- contrôle quotidien par l'exploitant des rejets de CrVI, Cd et CN de la station de détoxification ;
- contrôle hebdomadaire par l'exploitant des rejets de Cu, Zn, Fe, Al, Cr total, pH de la station de détoxification ;
- contrôle trimestriel par un laboratoire agréé du pH, de la T° et des rejets de MES, CN, fluorures, nitrites, N global, P total, DCO, indice hydrocarbures, Al, Cd, CrVI, Cr III, Cu, Fe, Hg, Ni, Sn et Zn de la station de détoxification ;
- contrôle annuel par un organisme agréé des autres rejets.

Les résultats des mesures effectuées au cours d'un mois sont transmis au début du mois suivant à l'inspection des installations classées par messagerie électronique. La feuille de calcul informatique et l'adresse à utiliser seront fournis à l'exploitant par l'inspection des installations classées.

Une synthèse des mesures est transmise annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Tous les 6 mois l'exploitant fait analyser à ses frais, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, les prélèvements d'eaux souterraines et d'eaux de surface qui auront été réalisés dans les 3 piézomètres et dans les eaux de surface, aux points amont et aval du site. La liste des paramètres à mesurer est définie au titre 4. Le bilan des mesures est transmis annuellement à l'inspection des installations classées qui pourra modifier le suivi après quatre années de surveillance.

ARTICLE 7.2.5. SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant tiendra à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets. Le contenu de ce registre sera conforme à l'arrêté du 7 juillet 2005. Il prendra en compte :

- la désignation des déchets et leur rubrique indiquée à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leurs codes selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le n° SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le n° SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, conditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que le n° de récépissé prévu à l'article R.541-51 du code de l'environnement ;
- la date d'émission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, conditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le n° SIREN du négociant ainsi que le n° de récépissé prévu à l'article R.541-56 du code de l'environnement.

Le registre chronologique de production et d'expédition des déchets sera conservé pendant au moins 5 ans. Il sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Lors de la remise de déchets à un tiers, l'exploitant émettra un bordereau. Si dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'exploitant n'a pas reçu copie du bordereau attestant leur prise en charge il en avise l'inspection des installations classées.

Sont exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des huiles usagées à des ramasseurs agréés en application des articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement, les personnes qui remettent un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée en application des articles R.543-154 à R.543-171 du code de l'environnement, les personnes qui ont notifié un transfert frontalier de déchets conformément au règlement 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les personnes qui remettent des piles et accumulateurs usagés, des déchets d'équipement électriques et électroniques ou des fluides frigorigènes usagés aux personnes tenues de les reprendre en application de l'article R.543-130, des articles R.543-188 et R.543-195 qui en sont issu et des articles R.543-94 à R.543-96 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans ce cas le bordereau est émis par la personne tenue de reprendre les déchets concernés ou par l'organisme auquel cette personne a transféré cette obligation.

Les bordereaux et les copies des bordereaux de prise en charge des déchets seront conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.2.6. SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

Indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées pourra demander, l'exploitant fait contrôler tous les 3 ans le niveau des émissions sonores de son établissement par un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Les mesures sont faites en limite de propriété et selon la méthode fixée par l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 7.3. ACTIONS CORRECTIVES ET TRANSMISSION DES RESULTATS

ARTICLE 7.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant analyse et interprète les résultats des mesures. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 7.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS

En cas d'anomalie, les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.4. BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 7.4.1. BILANS ANNUELS

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} avril, le bilan annuel portant sur l'année précédente des utilisations d'eau. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

Pour les installations utilisant du cadmium, l'exploitant fournit chaque année à l'inspection des installations classées un bilan des flux de cadmium entrant et sortant.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} avril, une déclaration sur la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux qu'il a produits au cours de l'année précédente.

La déclaration donnera les renseignements suivants :

- identité de l'exploitant ;
- adresse du siège social ;
- nom de l'établissement ;
- adresse du site ;
- n° SIRET ;
- code APE ;
- année concernée par la déclaration .

La production des déchets sera présentée sur un tableau sur lequel seront inscrits

- rubrique et dénomination du déchet conformément à l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- quantité produite en tonnes ;
- opérations d'élimination ou de valorisation selon annexes IIA et IIB de la directive n° 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- lieu de l'opération d'élimination ou de valorisation.

La déclaration annuelle est faite par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. Sur demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, elle peut être remplacée par une déclaration écrite adressée au préfet.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} avril, le bilan des analyses des prélèvements des eaux souterraines et des eaux de surface de l'année précédente.

ARTICLE 7.4.2. BILAN TRIANNUEL

Le résultat de la surveillance des émissions sonores est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant informe tous les 4 ans l'inspection des installations classées des conditions techniques de rejet ou d'élimination du cadmium et de leurs évolutions éventuelles.

ARTICLE 7.4.4. BILAN QUINQUENNAL

Après chaque vérification des dispositifs de protection contre la foudre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée et accompagnée de l'indication des dommages éventuellement subis du fait d'impacts de foudre.

ARTICLE 7.4.5. BILAN DECENNAL

L'exploitant réalise et adresse à l'inspection des installations classées le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Ce bilan porte sur l'ensemble des installations du site il contient les informations demandées à l'article 2 du l'arrêté du 29 juin 2004, modifié.

Le premier bilan est à fournir, au plus tard, 10 ans après la date de signature du présent arrêté.

TITRE 8. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir la prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2. CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement et, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations ainsi que les risques pouvant découler de leur mise en œuvre sont précisés dans ces documents.

Il tient à jour l'inventaire et l'état des stocks des substances et préparations dangereuses (nature, état physique, quantité et emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur. Cet inventaire est tenu à la disposition des services de secours.

ARTICLE 8.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Elles seront entièrement définies avant juin 2008.

La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 8.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. ACCES A L'ETABLISSEMENT

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions pour contrôler les accès et connaître en permanence l'identité des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est clôturé efficacement sur la totalité de sa périphérie. Sur le site de Vaugeline les installations de stockage des munitions sont protégées par une double protection périphérique.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et placés de façon à ne pas être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- pente inférieure à 15% ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge calculée pour un véhicule de 13 t dont 4 t sur l'essieu avant et 9 t sur l'essieu arrière.

ARTICLE 8.3.2. GARDIENNAGE ET PERMANENCE EN DEHORS DES HEURES OUVRABLES

Un gardiennage est assuré en permanence sur le site.

Un régime de rondes est organisé en dehors des heures ouvrables. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer, les circuits et heures des rondes et les mesures à prendre en cas de situation anormale.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 8.3.3. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

ARTICLE 8.3.4. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel doit être conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle des parafoudres éventuels.

Le matériel électrique est maintenu en bon état et reste conforme en tous points à ses spécifications d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera explicitement les défauts relevés dans son rapport.

ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.3.6. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française NF EN 62305-2 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le bon état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les 5 ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Les dispositifs de protection contre la foudre recevront les améliorations suivantes avant la fin 2008 :

- démontage du pylône du poste de garde (bâtiment 222) ;
- pose de parafoudres pour protéger le central téléphonique (bâtiment 76).

CHAPITRE 8.4. OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 8.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit être faite sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 8.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, le secourisme, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les informations sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de lutte contre les incendies affectés à leur lieu de travail ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tout travail, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque est réalisé sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte contre les incendies, etc. mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tout travail est précédé, immédiatement avant son commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier la bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, n'interviennent qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. Cette habilitation comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure avant les travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations et, à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 8.4.6. TRANSPORT – CHARGEMENT – DECHARGEMENT

Les aires de dépôtage des liquides inflammables sont munies d'un point de mise à la terre.

Les opérations de chargement et déchargement de munitions sont réalisés sur les aires « Parking », « Sous tunnel » et devant le bâtiment 202 du site de Vaugeline. Les masses de matières pyrotechniques présentes sur ces aires n'excéderont pas :

- 800 kg en niveau de risque 1.3 sur le parking ;
- 1500 kg en niveau de risque 1.2 ou 1.3 sous le tunnel ;
- 200 kg en niveau de risque 1.3 devant le bâtiment 202.

Aucun chargement ou déchargement de munitions ne sera réalisé sur l'aire « Sous tunnel » les mercredis, samedis et dimanches ni chaque fois que le stade de Vaugeline sera utilisé.

CHAPITRE 8.5. ELEMENTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité.

Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 8.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 8.5.3. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et la vérification, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 8.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 8.5.5. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGER

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 8.5.6. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 8.5.7. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les pollutions accidentelles devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 8.6.2. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.3. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.6.4. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ;
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas ;
- 800 l au minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.6.5. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction dangereuse. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.6.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite.

Les réservoirs de liquides inflammables, enterrés et à simple paroi ne seront plus utilisés après le 31 décembre 2009.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les stocks de matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses détenus dans les ateliers sont limités au minimum nécessaire à leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.6.8. TRANSPORT – CHARGEMENT – DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les cuves et réservoirs des installations de traitement de surface sont équipés de manière à pouvoir vérifier à tout moment leur niveau de remplissage et empêcher leur débordement. Un dispositif de surveillance déclenchant une alarme de niveau haut ou coupant l'alimentation du fluide sera mis en place avant le 31 décembre 2008.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.6.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES DANGEREUSES

L'élimination des substances dangereuses récupérées en cas d'accident suit la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 8.7. MOYENS D'INTERVENTION – ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté d'une équipe d'intervention permettant d'assurer une permanence de sept pompiers de jour comme de nuit. Les autres membres de l'équipe d'intervention ou le personnel formé à la mise en œuvre des moyens de première intervention peuvent être appelés en renfort de l'équipe de permanence.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios de l'étude des dangers et des conditions météorologiques.

ARTICLE 8.7.2. FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DU PERSONNEL

Dans chaque bâtiment du personnel recevra une formation de sauveteur secouriste ou une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention contre les incendies et les pollutions accidentelles.

Des exercices seront organisés annuellement avec la participation éventuelle du service départemental d'incendie et de secours. Les remarques faites au cours de ces exercices figureront dans un registre spécifique qui devra pourvoir être montré, sur sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.7.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention, (dont des masques autonomes isolants), est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 8.7.5. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Le réseau fixe d'eau incendie sera protégé contre le gel. Il doit comprendre au moins :

- des poteaux ou bouches d'incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est contrôlé, périodiquement ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Au minimum un extincteur à eau pulvérisée d'au moins 6 litres sera disposé pour 200 m² de surface au sol avec un minimum d'un appareil par niveau ;
- des robinets d'incendie armés disposés de façon que tout point d'un local présentant des risques puisse être battu par au moins deux jets en position diffusée ;
- des pelles et des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres ;
- un dispositif de désenfumage dans tout local de plus de 300 m² de surface au sol (100 m² pour les locaux aveugles ou en sous-sol), et dans tout escalier. En cas de désenfumage naturel, la surface des exutoires de fumée et des amenées d'air sera supérieure 1 m² et à 1/100 de la superficie du local. En cas de désenfumage mécanique, le débit d'extraction sera de 1m³/s pour 100 m² de surface. Les dispositifs d'ouverture devront être manœuvrables à partir du sol.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité de la ressource en eau du réseau incendie.

ARTICLE 8.7.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.7.7. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des centres de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

SYSTEME D'ALERTE INTERNE

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés à la gestion de l'alerte.

ARTICLE 8.7.8. ELIMINATION DES EAUX D'INCENDIE

Avant la fin de l'année 2009, l'exploitant devra être en mesure de contenir les eaux d'incendie dans des volumes de rétention étanches aux produits collectés. La vidange de ces rétentions suivra les spécifications du titre 4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 9. ECHEANCES

CHAPITRE 9.1. ECHEANCES PERIODIQUES

Période	Action
1 mois	Compte rendu du suivi des rejets des rejets aqueux par messagerie électronique.
3 mois	Mesure du rendement des chaudières d'une puissance supérieure à 400 kW à chaque remise en service puis tous les 3 mois en période de chauffe.
6 mois	Contrôle des eaux souterraines et des eaux de surface du site principal.
1 an	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des installations électriques. - Contrôle de l'étanchéité du réseau de gaz naturel. - Exercice de lutte contre l'incendie. - Bilan de la consommation d'eau fournie par le réseau public. - Bilan des prélèvements dans le milieu naturel. - Contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de disconnexion du réseau d'eau. - Bilan des contrôles des rejets à l'atmosphère et des rejets aqueux.

	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de gestion des solvants. - Déclaration annuelle des déchets. - Bilan des flux de cadmium entrant et sortant. - Bilan des contrôles piézométriques.
3 ans	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de la chaufferie du bâtiment 39 et mesure des rejets. - Contrôle des émissions sonores.
4 ans	Définition des conditions techniques d'élimination des déchets de cadmium.
5 ans	Contrôle des installations de protection contre la foudre.
10 ans	Bilan décennal.

CHAPITRE 9.2. ECHEANCES PARTICULIERES

Echéance	Action
30/06/2008	<ul style="list-style-type: none"> - Classement des zones ATEX réalisé. - Démantèlement de la cuve de trichloréthylène du bâtiment 37. - Transmission du tracé des zones de dangers sortant du périmètre du site de Vaugeline.
31/12/2008	<ul style="list-style-type: none"> - En cas de SME, émissions de COV inférieures ou égales aux émissions annuelles cibles. - Transmission de l'étude relative au traitement de la pollution du bâtiment 38. <p>Les dispositifs de protection contre la foudre recevront les améliorations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - démontage du pylône du poste de garde près du bâtiment 222 ; - pose de parafoudres pour le central téléphonique.
31/12/2009	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression des réservoirs enterrés à simple enveloppe. - Mise en place de détections de niveau haut dans les cuves de traitement de surface. - Achèvement de la mise en rétention du bâtiment 52
31/12/2011	Elimination ou confinement de la pollution du bâtiment 38.
31/12/2012	<ul style="list-style-type: none"> - Fin de l'installation des séparateurs d'hydrocarbures sur les parkings. - Réduction du volume de captage des eaux de la Touvre à 250 000 m³/an.
31/12/2018	Premier bilan décennal.

TITRE 10. APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 11.1

En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 11.2

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Ruelle-sur-Touvre et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de ladite commune pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune de Ruelle-sur-Touvre et adressé à la préfecture de la Charente. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Charente, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11.3

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le directeur de DCNS Equipements Navals qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 11.4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Ruelle-sur-Touvre
- M. le Ministre de la Défense – Contrôle Général des Armées
Groupe des Inspections
26, boulevard Victor 00460 ARMEES
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement – Service Environnement et Prévention
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme la Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi et de la formation professionnelle
- M le Directeur de DCNS Equipements Navals

Angoulême, le 3 MARS 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Yves SEGUY